



N° 322

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2017.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de **Bosnie-Herzégovine** relatif à la **mobilité des jeunes**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Cet accord a été signé le 3 juillet 2014 à Sarajevo par M. Roland Gilles, Ambassadeur de France en Bosnie-Herzégovine, et M. Mladen Cavar, vice-ministre de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine.

Son objectif est d'encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en Bosnie-Herzégovine. Le préambule fixe le cadre juridique et les objectifs poursuivis par la coopération en matière d'échange de jeunes.

L'**article 1^{er}** est relatif aux étudiants :

L'article 1.1 prévoit qu'un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois est délivré par les autorités françaises aux étudiants bosniens ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français ou dans un établissement d'enseignement supérieur de Bosnie-Herzégovine sous convention avec un établissement français, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins de niveau au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle et qui souhaitent, après leur formation, bénéficier d'une première expérience professionnelle en France dans la perspective de leur retour en Bosnie-Herzégovine.

L'article 1.2 précise que pendant la durée de son séjour en France, le titulaire du titre de séjour mentionné à l'article 1.1 est autorisé à chercher et exercer un emploi en relation avec sa formation.

L'article 1.3 prévoit qu'à l'issue de la période de validité de douze mois mentionnée à l'article 1.1, si l'intéressé occupe un emploi ou détient une promesse d'embauche, il est autorisé à poursuivre son séjour en France pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

L'**article 2** concerne les stagiaires :

L'article 2.1 prévoit que les étudiants bosniens poursuivant leurs études supérieures dans leur pays et souhaitant venir en France pour y accomplir un stage pratique en entreprise, dans une association ou dans un organisme de service public, reçoivent un titre de séjour temporaire d'une

durée de trois à douze mois. La durée du stage est celle prévue dans le programme d'enseignement de l'étudiant.

L'article 2.2 prévoit que les ressortissants bosniens, salariés des entreprises françaises installées en Bosnie-Herzégovine ou des entreprises locales liées par un partenariat à une entreprise française, qui viennent en France dans un établissement du même groupe ou partenaire afin d'y accomplir un stage de formation comportant une partie théorique dispensée par un organisme de formation agréé et une partie pratique au sein de l'entreprise d'accueil, reçoivent un titre de séjour temporaire d'une durée de trois à douze mois.

L'article 2.3 prévoit qu'un titre de séjour d'une durée maximum de douze mois est délivré par les autorités bosniennes compétentes aux stagiaires français qui souhaitent effectuer un stage en Bosnie-Herzégovine pour les mêmes motifs que les ressortissants bosniens mentionnés aux articles 2.1 et 2.2.

L'article 3 concerne les jeunes professionnels :

L'article 3.1 prévoit que les parties développent entre elles des échanges de jeunes professionnels, français et bosniens, âgés de dix-huit à trente-cinq ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active et qui souhaitent améliorer leurs perspectives de carrière par une expérience de travail salarié sur le territoire de l'autre partie.

L'article 3.2 prévoit que ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues par l'accord sans que soit prise en considération la situation de l'emploi. Dans le cas des professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'État d'accueil.

L'article 3.3 prévoit qu'ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

L'article 3.4 prévoit que la durée autorisée de travail est de douze mois renouvelable une fois pour une même durée.

À cet effet, les jeunes professionnels français reçoivent une autorisation de séjour temporaire d'une durée maximum de douze mois sur présentation d'une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente. Les jeunes professionnels bosniens reçoivent un titre de séjour

temporaire d'une durée de douze mois sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente. Pendant la période de validité de ces autorisations de séjour temporaire, leur titulaire est autorisé à séjourner (selon le cas en Bosnie-Herzégovine ou en France) et à exercer l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. À l'issue de cette période, le bénéficiaire peut obtenir, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire pour une durée équivalente.

L'article 3.5 fixe le nombre annuel maximum de jeunes professionnels à deux cent cinquante de part et d'autre.

L'article 3.6 prévoit que les ressortissants bosniens qui ne pourraient bénéficier des dispositions de l'article 3 pour la seule raison d'un dépassement des limites chiffrées indiquées pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation française relative à l'immigration professionnelle.

L'article 3.7 prévoit que les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil conformément à la législation de l'État d'accueil et aux traités internationaux pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

L'article 3.8 prévoit qu'ils reçoivent de leur employeur un salaire au moins équivalent à celui versé aux ressortissants de l'État d'accueil dans les mêmes conditions.

L'**article 4**, relatif à l'immigration professionnelle, prévoit en son article 4.1 que la France s'engage à faciliter la délivrance d'un titre de séjour temporaire aux ressortissants bosniens salariés depuis plus de trois mois d'une entreprise établie sur le territoire bosnien et détachés par cette entreprise en France. Le détachement doit s'effectuer entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.

L'article 4.2 prévoit l'engagement de la France à faciliter la délivrance d'un titre de séjour temporaire aux ressortissants bosniens susceptibles de participer, du fait de leurs compétences et de leurs talents, de façon significative et durable, au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, universitaire, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, de la Bosnie-Herzégovine. L'expérience menée en France doit être profitable à

leur retour, notamment dans la perspective de la création d'entreprises génératrices d'emplois nécessaires en Bosnie-Herzégovine.

L'**article 5** définit les autorités gouvernementales compétentes.

L'**article 6**, relatif aux actions conjointes en faveur des échanges de jeunes, prévoit notamment que les parties conviennent de favoriser les liens entre jeunes français et jeunes bosniens et d'encourager leur implication dans des projets socio-économiques en Bosnie-Herzégovine et en France.

L'**article 7** prévoit la création d'un comité de suivi.

L'**article 8** définit le champ d'application territorial de l'accord. Celui-ci s'applique aux départements européens et d'outre-mer de la République française et au territoire de Bosnie-Herzégovine.

L'**article 9** concerne les dispositions finales traditionnelles de l'accord. Il prévoit notamment les modalités d'entrée en vigueur, de modification et de dénonciation de l'accord.

L'annexe I décrit les procédures applicables aux étudiants, l'annexe II les procédures applicables aux stagiaires et l'annexe III les procédures applicables aux jeunes professionnels.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes. Cet accord établit un principe d'égalité de traitement entre ressortissants de pays tiers en situation régulière et ressortissants du pays où ils séjournent, il porte donc sur une matière de nature législative et doit à ce titre être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes (ensemble trois annexes), signé à Sarajevo le 3 juillet 2014, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 octobre 2017.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe et
des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE CONSEIL DES MINISTRES DE BOSNIE-HERZÉGOVINE RELATIF À LA MOBILITÉ DES JEUNES (ENSEMBLE TROIS ANNEXES), SIGNÉ À SARAJEVO LE 3 JUILLET 2014

Le Gouvernement de la République française
et
Le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine
ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux Etats ;

Déterminés à promouvoir des relations de coopération plus étroites et une compréhension mutuelle entre les deux Etats, à contribuer au rapprochement de la Bosnie-Herzégovine avec l'Union européenne en facilitant la circulation des jeunes, en renforçant leur formation professionnelle et universitaire ainsi qu'en adaptant cette formation aux besoins du marché du travail dans le cadre du partenariat entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine ;

Conscients du caractère hautement profitable que présente la mobilité des jeunes, facteur de développement économique, social et culturel en faveur de la construction européenne à laquelle participent les deux Etats ;

Désireux de multiplier les occasions pour les jeunes ressortissants de chacun des deux Etats d'apprécier la culture et le mode de vie sur le territoire de l'autre Etat par des activités diverses : études, stages ou emploi ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en Bosnie-Herzégovine ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les conventions internationales et les traités auxquels ils sont parties ;

Désireux d'inscrire leur action dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association conclu le 16 juin 2008 entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine, et prévoyant une coopération dans les différentes composantes de la politique migratoire ainsi qu'en matière d'éducation et de formation professionnelle, en vue d'atteindre les objectifs de la déclaration de Bologne ;

Se référant à l'accord culturel, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des Ministres de Bosnie-Herzégovine ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Etudiants

1.1. – Un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois est délivré par les autorités françaises compétentes, au ressortissant de Bosnie-Herzégovine qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur de Bosnie-Herzégovine lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, et qui souhaite, après sa formation, bénéficier d'une première expérience professionnelle en République française dans la perspective de son retour en Bosnie-Herzégovine.

1.2. – Pendant la durée de son séjour en République française, le titulaire du titre de séjour mentionné au paragraphe 1.1 est autorisé, dans le cadre de la législation en vigueur, à chercher un emploi en relation avec sa formation et à l'exercer.

1.3. – A l'issue de la période de validité de douze mois mentionnée au paragraphe 1.1, si l'intéressé est pourvu d'un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées aux paragraphes 1.1 et 1.2, il est autorisé à poursuivre son séjour en République française pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

1.4. – Les procédures sont définies en annexe I du présent Accord.

Article 2

Stagiaires

2.1. – Les étudiants, ressortissants de Bosnie-Herzégovine, poursuivant leurs études supérieures en Bosnie-Herzégovine et souhaitant venir en République française pour y accomplir, sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre leur établissement d'enseignement supérieur, l'entreprise, l'association ou l'organisme de service public d'accueil et eux-mêmes, un stage pratique en entreprise, dans une association ou dans un organisme de service public, reçoivent des autorités françaises compétentes, dans le cadre de la législation en vigueur, un titre de séjour temporaire.

Ce titre de séjour peut être d'une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum. Il est délivré sur présentation de la convention de stage mentionnée au paragraphe précédent. La durée du stage est celle prévue dans le programme d'enseignement de l'étudiant.

2.2. – Les ressortissants de Bosnie-Herzégovine, salariés des entreprises françaises installées en Bosnie-Herzégovine ou des entreprises de Bosnie-Herzégovine liées par un partenariat à une entreprise française, qui viennent en République française dans une entreprise du même groupe ou dans une entreprise partenaire, afin d’y accomplir un stage de formation comportant une partie théorique dispensée par un organisme de formation agréé et une partie pratique au sein de l’entreprise d’accueil, reçoivent des autorités françaises compétentes, dans le cadre de la législation en vigueur, un titre de séjour temporaire.

Ce titre de séjour peut être d’une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum. Il est délivré sur présentation d’une convention de stage quadripartite conclue entre l’organisme de formation, l’employeur en Bosnie-Herzégovine, l’entreprise d’accueil en République française et le salarié.

2.3. – Un titre de séjour d’une durée maximum de douze mois est délivré par les autorités de Bosnie-Herzégovine compétentes aux stagiaires français qui souhaitent effectuer un stage en Bosnie-Herzégovine pour les mêmes motifs que les ressortissants de Bosnie-Herzégovine mentionnés aux paragraphes 2.1 et 2.2.

2.4. – Les procédures sont définies en annexe II du présent Accord.

Article 3

Jeunes professionnels

3.1. – Les Parties développent entre elles des échanges de jeunes professionnels, ressortissants de la République française et de Bosnie-Herzégovine, âgés de dix-huit à trente-cinq ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active, qui se rendent sur le territoire de l’autre Partie pour améliorer leurs perspectives de carrière et approfondir leur connaissance de la société d’accueil grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou de services.

3.2. – Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent article sans que soit prise en considération la situation de l’emploi. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d’exercice définies par l’Etat d’accueil.

3.3. – Ils doivent être titulaires d’un diplôme correspondant à la qualification requise pour l’emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d’activité concerné.

3.4. – La durée autorisée de travail est de douze mois renouvelable une fois pour une même durée. A cet effet :

- les jeunes professionnels français reçoivent une autorisation de séjour temporaire d’une durée maximum de douze mois sur présentation d’une autorisation de travail délivrée par l’autorité compétente. Pendant la période de validité de cette autorisation de séjour temporaire, son titulaire est autorisé à séjourner en Bosnie-Herzégovine et à y exercer l’activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l’issue de cette période, il peut obtenir, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire pour une durée équivalente ;
- les jeunes professionnels, ressortissants de Bosnie-Herzégovine, reçoivent, dans le cadre de la législation en vigueur, un titre de séjour temporaire d’une durée de douze mois sur présentation d’un contrat de travail visé par l’autorité compétente. Pendant la période de validité de ce titre de séjour, son titulaire est autorisé à séjourner en République française et à y exercer l’activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l’issue de cette période, il peut obtenir, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son titre de séjour pour une durée équivalente.

Les autorités gouvernementales désignées à l’article 5 du présent Accord s’engagent afin que les titres de séjour visés aux alinéas précédents soient délivrés dans les meilleurs délais par les services administratifs compétents et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

3.5. – Le nombre de jeunes professionnels, ressortissants de la République française et de Bosnie-Herzégovine admis sur le territoire de l’autre Partie, ne doit pas dépasser deux cent cinquante par an. Toute modification du contingent peut être décidée, pour l’année suivante, par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats visées à l’article 5, avant le 1^{er} décembre de l’année en cours.

3.6. – Les ressortissants de Bosnie-Herzégovine qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues au présent article pour la seule raison d’un dépassement des limites chiffrées indiquées pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation française relative à l’immigration professionnelle.

3.7. – Les jeunes professionnels bénéficient de l’égalité de traitement avec les ressortissants de l’Etat d’accueil conformément à la législation de l’Etat d’accueil et aux Traités internationaux pour tout ce qui concerne l’application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l’hygiène et la sécurité au travail.

3.8. – Ils reçoivent de leur employeur un salaire au moins équivalant à celui versé aux ressortissants de l’Etat d’accueil travaillant dans les mêmes conditions.

3.9. – Les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article 3 figurent en annexe III du présent Accord.

Article 4

Immigration professionnelle

4.1. – La Partie française s’engage à faciliter la délivrance d’un titre de séjour temporaire, dans le cadre de la législation en vigueur, aux ressortissants de Bosnie-Herzégovine, salariés depuis plus de trois mois d’une entreprise

établie sur le territoire de Bosnie-Herzégovine et détachés par cette entreprise en République française. Le détachement doit s'effectuer entre établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe.

4.2. – La Partie française s'engage à faciliter la délivrance d'un titre de séjour temporaire, dans le cadre de la législation en vigueur, aux ressortissants de Bosnie-Herzégovine susceptibles de participer, du fait de leurs compétences et de leurs talents, de façon significative et durable, au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, universitaire, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la République française et directement ou indirectement, de la Bosnie-Herzégovine. L'expérience menée en République française doit être profitable à leur retour, notamment dans la perspective de la création d'entreprises génératrices d'emplois nécessaires en Bosnie-Herzégovine.

Article 5

Autorités gouvernementales compétentes

5.1. – Les autorités gouvernementales compétentes pour la mise en œuvre de l'Accord sont :

- pour la Partie française : le ministère chargé de l'immigration ;
- pour la Partie de Bosnie-Herzégovine : le ministère de la sécurité.

5.2. – Les Parties s'informent mutuellement de l'administration ou de l'organisme qu'elles auront désigné dans leur Etat pour mettre en œuvre les dispositions du présent Accord.

Article 6

Actions conjointes en faveur des échanges de jeunes

6.1. – Les Parties conviennent de favoriser les liens entre jeunes français et jeunes ressortissants de Bosnie-Herzégovine et d'encourager leur implication dans des projets socio-économiques en Bosnie-Herzégovine et en République française.

6.2. – Les Parties conviennent d'organiser, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3, des actions de promotion afin de faciliter l'accès des jeunes ressortissants de Bosnie-Herzégovine à des offres d'emploi adaptées à leur profil, en République française, d'une part, et en Bosnie-Herzégovine, d'autre part. Dans cet objectif, des conventions seront conclues entre les administrations ou organismes français et de Bosnie-Herzégovine désignés par chacune des Parties, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du présent Accord.

Article 7

Comité de suivi

7.1. – Les Parties conviennent de créer un comité de suivi de l'application du présent Accord, composé de représentants des administrations compétentes des deux Parties et des administrations ou organismes désignés par chacune des Parties conformément à l'article 5, paragraphe 2, du présent Accord. Ce comité se réunit au moins une fois par an, alternativement dans l'un ou l'autre Etat.

7.2. – Ce comité de suivi est destiné :

- à l'évaluation des résultats des dispositions mentionnées dans le présent Accord ;
- à l'observation des flux des bénéficiaires de l'Accord entre les deux Etats ;
- à la formulation de toutes propositions utiles, notamment pour en améliorer les effets.

Article 8

Champ d'application

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux départements européens et d'outre-mer de la République française et au territoire de Bosnie-Herzégovine.

Article 9

Dispositions finales

9.1. – Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles ou légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

9.2. – Il est conclu pour une durée indéterminée.

9.3. – Il peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur selon la procédure prévue au paragraphe 9.1.

9.4. – Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent Accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

9.5. – Les différends relatifs à l'interprétation et l'application du présent Accord sont réglés au sein du comité de suivi mentionné à l'article 7 ou, si nécessaire, par la voie diplomatique.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Sarajevo, le 3 juillet 2014 en deux exemplaires originaux, en langues française, bosnienne, croate et serbe, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ROLAND GILLES
*Ambassadeur de France
en Bosnie-Herzégovine*

Pour le Conseil des Ministres
de Bosnie-Herzégovine :
MLADEN CAVAR
*Vice-Ministre de la sécurité
de Bosnie-Herzégovine*

A N N E X E I

PROCÉDURES APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

Les étudiants, ressortissants de Bosnie-Herzégovine, qui souhaitent bénéficier d'une première expérience professionnelle en République française dans les conditions prévues à l'article 1 du présent Accord, doivent se présenter auprès de la préfecture compétente pour leur lieu de résidence afin de déposer une demande de titre de séjour valable douze mois.

Ils doivent produire à l'appui de leur demande :

- le diplôme dont la présentation peut être différée au moment de la remise du titre de séjour ;
- la carte de séjour portant la mention « étudiant » en cours de validité dont ils sont titulaires ou pour les étudiants ayant obtenu leur diplôme en Bosnie-Herzégovine le visa de long séjour délivré par le consulat de la République française compétent ;
- une lettre indiquant les motifs au regard desquels l'expérience professionnelle envisagée peut être considérée comme s'inscrivant dans la perspective de leur retour en Bosnie-Herzégovine.

Si, à l'issue de la période de validité de douze mois mentionnée à l'article 1 du présent Accord, l'intéressé est titulaire d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche répondant aux exigences de ce même article, il doit déposer une demande auprès du service chargé de la main-d'œuvre étrangère du département dans lequel il réside aux fins de visa du contrat de travail.

Une fois le contrat de travail visé favorablement par le service chargé de la main-d'œuvre étrangère, il se rendra à la préfecture compétente pour présenter une demande de délivrance d'un titre de séjour temporaire.

A N N E X E II

PROCÉDURES APPLICABLES AUX STAGIAIRES

1. Les ressortissants de Bosnie-Herzégovine qui souhaitent effectuer un stage en République française, conformément à l'article 2 du présent Accord, doivent présenter leur demande auprès du consulat de la République française compétent.

Les stagiaires de Bosnie-Herzégovine doivent produire, à l'appui de leur demande, le passeport, la convention de stage tripartite ou quadripartite et une preuve de domicile.

La convention de stage tripartite ou quadripartite se substitue à la production des justificatifs relatifs à la protection sociale, à l'assurance responsabilité civile et aux ressources si ces éléments y figurent.

2. Les ressortissants de la République française qui souhaitent effectuer un stage en Bosnie-Herzégovine, conformément à l'article 2 du présent Accord, doivent présenter leur demande auprès du consulat de Bosnie-Herzégovine compétent.

Les stagiaires de la République française doivent produire, à l'appui de leur demande, le passeport, la convention de stage tripartite ou quadripartite, une preuve de domicile, un extrait de casier judiciaire et un certificat médical.

La convention de stage tripartite ou quadripartite se substitue à la production des justificatifs relatifs à la protection sociale, à l'assurance responsabilité civile et aux ressources si ces éléments y figurent.

A N N E X E III

PROCÉDURES APPLICABLES AUX ÉCHANGES DE JEUNES PROFESSIONNELS

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en faire la demande à l'administration ou à l'organisme chargé, dans leur Etat, de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre des administrations ou organismes désignés d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'administration ou à l'organisme de l'autre Etat, en

tenant compte du contingent annuel prévu à l'article 3.5 du présent Accord. Ces administrations ou organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, ces administrations ou organismes mettent à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine relatif à la mobilité des jeunes

NOR : MAEJ1507405L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

1. Situation de référence

Avec une superficie de 51 210 km² pour une population de 3 843 000 habitants dont 46 % est urbaine, 15 % a moins de 15 ans et 14 % a plus de 65 ans, la Bosnie-Herzégovine connaît un taux d'activité de 68 % pour les plus de 15 ans et un taux de chômage de 27,5 % en 2013 (chiffre BIT).

Au 1^{er} semestre 2014, la France a délivré **100 visas à des ressortissants de Bosnie-Herzégovine** (elle en avait délivré 162 en 2013, 181 en 2012, 251 en 2011 et 3 823 en 2010, année où les ressortissants de ce pays étaient encore soumis au visa de court séjour) dont **92 visas de long séjour** (149 en 2013, 145 en 2012, 143 en 2011 et 130 en 2010). Le différentiel concerne encore quelques visas de court séjour en 2012 et 2013 ainsi que des visas DOM-COM, service diplomatique et pays tiers.

La communauté de Bosnie-Herzégovine en France comptait **6 566** ressortissants en situation régulière **en 2013** (6 312 en 2012, 6 238 en 2011 et 6 254 en 2010). Les chiffres sont stables depuis 2009 (6 312 en 2012, 6 238 en 2011, 6 254 en 2010, 6 567 en 2009).

Le premier motif d'immigration est d'ordre familial : **164 premiers titres** ont été délivrés en 2013, en diminution de 2009 à 2012 (212 en 2009, 184 en 2010, 152 en 2011 et 151 en 2012) puis en légère augmentation en 2013.

La catégorie des réfugiés, apatrides et demandeurs d'asile occupe la seconde place avec **127 premiers titres délivrés** en 2013 (82 en 2012, 90 en 2011, 104 en 2010 et 102 en 2009). Cette catégorie, en nette diminution depuis 2006 (384 premiers titres délivrés en 2006, 254 en 2007, 201 en 2008) a elle aussi légèrement augmenté en 2013.

Les demandes d'asile ont donné lieu à **32 avis favorables au 1^{er} semestre 2014** avec un taux d'acceptation de 11,6 % (64 décisions favorables en 2013 soit 10,9 %, 26 en 2012 soit 7,2 %, 36 en 2011 soit 33,3 % et 53 en 2010 soit 14,4 %).

Le nombre d'**étrangers malades** ayant demandé un premier titre de séjour est resté stable depuis 2011. Il s'élevait à 38 en 2011, 24 en 2012 et 34 en 2013.

Les étudiants et stagiaires sont toujours peu nombreux en 2013. **31 premiers titres de séjour en 2013 ont été délivrés** (14 en 2012, 20 en 2011, 21 en 2010 et 22 en 2009). Le nombre d'étudiants de Bosnie-Herzégovine inscrits dans le système universitaire français se maintient depuis quelques années (123 en 2013/2014, 92 en 2012/2013, 114 en 2011/2012, 132 en 2010/2011, 134 en 2009/2010 et 138 en 2008/2009).

Le flux relatif à l'**immigration professionnelle** représente à peine 5 % des premiers titres délivrés en 2013 soit **27 premiers titres délivrés** (31 en 2012, 15 en 2011, 15 en 2010 et 41 en 2009).

En matière de réadmission, **94 éloignements ont été exécutés au 1^{er} semestre 2014** (156 en 2013, 105 en 2012, 110 en 2011 et 159 en 2010). Le taux de délivrance des laissez-passer consulaires par les autorités de Bosnie-Herzégovine était de 53,8 % au 1^{er} semestre 2014, 44 % en 2013 (36,4 % en 2012, 68,4 % en 2011 et 68 % en 2010).

Enfin, **197 contrats d'accueil et d'intégration** ont été conclus **au 1^{er} semestre 2014** (294 en 2013, 254 en 2012, 243 en 2011, 278 en 2010). **48** ressortissants de Bosnie-Herzégovine ont **accédé à la nationalité française** en 2013 (115 en 2012, 174 en 2011, 110 en 2010 et 87 en 2009).

2. Objectifs de l'Accord

Cet accord s'inscrit dans la volonté politique de conclure des accords, dits « accords Balkans », avec des pays de cette région, bénéficiaires de la levée de l'obligation des visas de court séjour dans l'espace Schengen pour leurs ressortissants et que le Gouvernement français souhaitait accompagner dans leur processus de rapprochement à l'Union européenne.

Par cette négociation, les deux États sont convenus de créer un espace de circulation entre la France et la Bosnie-Herzégovine pour les étudiants, les stagiaires et les jeunes professionnels et notamment d'encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en Bosnie-Herzégovine.

Les dispositions concernant les stagiaires et les jeunes professionnels sont réciproques et s'adressent autant aux ressortissants français qu'aux ressortissants de Bosnie-Herzégovine.

Les étudiants bénéficient d'un titre de séjour de douze mois dès lors qu'ils sont titulaires d'un master ou d'une licence professionnelle obtenu en France ou en Bosnie-Herzégovine dans le cadre d'un partenariat entre universités et qu'ils souhaitent, au-delà de leur formation, bénéficier d'une première expérience de travail salariée. Il convient, à ce titre, de noter que la coopération universitaire entre la France et la Bosnie repose sur un petit nombre d'établissements d'enseignement supérieur français prestigieux (ENS Cachan, Beaux-Arts de Paris, Université de Poitiers, Polytechnique, etc.) qui ont mis en place des accords de partenariats avec des établissements bosniens dans les sciences de l'ingénieur, en architecture et en littérature.

Les stagiaires français et bosniens se voient délivrer un titre de séjour mention « stagiaire » d'une durée maximale de douze mois lorsqu'ils souhaitent se rendre sur le territoire de l'autre État pour y accomplir un stage inscrit dans leur cursus ; ou encore lorsqu'ils sont salariés d'entreprises et viennent sur le territoire de l'autre État dans le cadre d'un complément de formation.

Les jeunes professionnels français ou bosniens reçoivent un titre de séjour de douze mois renouvelable une fois pour des séjours de travail d'une durée maximale de vingt-quatre mois. Un contingent de 250 personnes par an a été prévu de part et d'autre.

Les procédures liées à la délivrance des cartes de séjour « salariés en mission » et « compétences et talents » sont facilitées.

Un comité de suivi est prévu, destiné à l'évaluation des résultats des dispositions de l'accord, à l'observation des flux migratoires et à la formulation de propositions pour en améliorer le fonctionnement.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

1. Conséquences économiques et financières

Cet accord est conclu sur une base de réciprocité, notamment pour les stagiaires et les jeunes professionnels. Il permet à un nombre équivalent de jeunes professionnels français de se rendre en Bosnie-Herzégovine pour y travailler sans opposition de la situation de l'emploi. Le nombre limité de personnes concernées (250 jeunes de part et d'autre) n'emportera pas d'effet négatif sur le marché de l'emploi.

Aucune incidence n'est attendue sur le marché du travail français puisque les bénéficiaires n'obtiennent leurs autorisations de séjour et de travail que lorsqu'ils ont trouvé un emploi et qu'une fois leur contrat validé par le service de main d'œuvre étrangère pour ce qui concerne le respect des obligations incombant à l'employeur.

2. Conséquences sociales

Les bénéficiaires de l'accord se voient accorder l'égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne les conditions de leur emploi ou de leur stage ainsi que la protection sociale. Lorsqu'ils travaillent, ils reçoivent un salaire équivalent à un national qui exercerait ses fonctions dans les mêmes conditions, assorti de tous les avantages sociaux liés à leur présence dans l'entreprise. Ils sont également soumis à la même fiscalité. Les stagiaires reçoivent une indemnité telle que prévue par la réglementation.

Les stagiaires sont soumis aux mêmes conditions que les nationaux. Pour obtenir le visa correspondant, ils doivent présenter une convention de stage tripartite (étudiants) ou quadripartite (salariés) comme le prévoit la réglementation française.

3. Conséquences dans le domaine de la parité hommes/femmes

L'accord avec la Bosnie-Herzégovine vise les ressortissants des deux parties, au sens large, sans distinction de sexe et sans stipulation susceptible de favoriser tel ou tel sexe par rapport à l'autre. En conséquence, le présent accord n'entraîne aucune conséquence concernant l'égalité entre les hommes et les femmes.

4. Conséquences juridiques

Articulation avec le droit interne

Ce texte permettra d'accorder :

- **un titre de séjour d'une durée de validité de 12 mois à des étudiants ayant achevé leurs études** (niveau master ou licence professionnelle) en France ou en Bosnie-Herzégovine. Il se traduit :

a) pour les étudiants déjà présents en France autorisés à chercher un emploi dans le cadre de la législation en vigueur sans opposition de la situation de l'emploi, en conformité avec les dispositions de l'article L311.11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par une autorisation provisoire de séjour mention « pour recherche d'emploi » et lorsque l'étudiant a trouvé un emploi, par une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » ou mention « salarié » d'un an renouvelable ;

b) pour les étudiants venant de Bosnie-Herzégovine, par un visa de long séjour mention « titre de séjour à solliciter à l'arrivée en France » puis une autorisation provisoire de séjour mention « pour recherche d'emploi » sans opposition de la situation de l'emploi et enfin, une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » ou mention « salarié » d'un an renouvelable.

- **un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de trois à douze mois aux stagiaires qui viennent en France** pour y effectuer un stage dans le cadre de leurs études ou d'un complément de formation souvent liée à un partenariat entre entreprises.

- **un visa de long séjour valant titre de séjour, dans la limite de 250 visas par an, d'une durée de douze mois à des jeunes professionnels de 18 à 35 ans** sans que puisse être opposée la situation de l'emploi. Les bénéficiaires de ce visa peuvent éventuellement prolonger leur séjour en sollicitant une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » pour une durée de douze mois, l'ensemble du séjour ne devant pas dépasser vingt-quatre mois.

Ces stipulations ne nécessitent aucune modification d'ordre juridique interne, le visa de long séjour valant titre de séjour ayant été créé par le décret n° 2009-477 du 27 avril 2009¹ relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois et mis en œuvre pour les étudiants, les stagiaires, les salariés, les conjoints de Français et les visiteurs depuis le 1er juin 2009 (décret codifié - article R 311-3 du CESEDA).

Articulation avec les dispositions européennes

Toutes ces mesures sont en conformité avec le droit européen en vigueur, toutes les directives concernées ayant été transposées en droit interne français (directive étudiants n° 2004/114/CE² du Conseil du 13 décembre 2004 et Directive chercheurs n° 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005³).

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020560805&categorieLien=id>

² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004L0114&rid=1>

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:289:0015:0022:FR:PDF>

5. Conséquences administratives

De façon générale et selon la catégorie concernée, les stipulations de l'accord apportent des facilités de délivrance des titres : simplification dans les procédures, réduction des délais et non prise en considération de la situation de l'emploi.

Emploi des étudiants après leur cursus universitaire

Ce volet permet aux étudiants de bénéficier d'une expérience professionnelle dans la perspective de leur retour en Bosnie-Herzégovine. Il leur offre ainsi la possibilité de compléter leur formation universitaire par un emploi dans le domaine d'activité dans lequel ils ont étudié. Bien souvent, cet emploi est dans la continuité du stage que les étudiants ont accompli dans le cadre de leur cursus. Il augmente ainsi leur employabilité. Cette disposition vise à faciliter l'accès au marché du travail des étudiants étrangers qui souhaitent bénéficier d'une expérience professionnelle salariée en France, dans la perspective de leur retour dans leur pays d'origine notamment lorsqu'ils souhaitent y créer une activité génératrice d'emplois. Le nombre d'étudiants concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi. Par ailleurs, cette disposition devrait inciter les universités à conclure davantage de conventions de partenariat.

Stages pratiques

L'Accord permet aux étudiants poursuivant leurs études en Bosnie-Herzégovine de venir en France pour y effectuer un stage inscrit dans leur cursus dans un établissement français (entreprise, association ou organisme de service public) et aux salariés d'entreprises de venir bénéficier d'un complément de formation assorti d'un stage pratique en partenariat avec une entreprise française. La production d'une convention de stage tripartite (établissement d'enseignement – établissement d'accueil – stagiaire) ou quadripartite (entreprise du pays d'origine – entreprise d'accueil – centre de formation – stagiaire) doit être fournie par l'intéressé lors de la demande de visa.

Immigration de travail

L'accès au marché du travail des jeunes professionnels nécessite une procédure de validation du contrat de travail par le service de la main d'œuvre étrangère (cette validation valant autorisation de travail) dès lors que l'intéressé a trouvé un emploi. Dans la pratique, les demandes déposées par les candidats de Bosnie-Herzégovine seront examinées au fur et à mesure par les services de la main d'œuvre étrangère.

Par ailleurs, les autorités de Bosnie-Herzégovine se sont engagées à faciliter la venue d'un nombre équivalent de jeunes professionnels français. Comme pour les étudiants, le nombre de jeunes professionnels concerné dépendra des capacités offertes par le marché du travail et du souhait des entreprises de favoriser l'embauche d'un ressortissant de l'autre État parce qu'elles auront trouvé un intérêt, notamment dans le cadre d'un partenariat entre entreprises.

Comité de suivi

Par l'observation qu'il fera des flux et du fonctionnement des dispositions de l'accord, le comité de suivi prévu à l'article 7 aura pour mission de formuler des propositions pour en améliorer le fonctionnement et le contenu.

III. - Historique des négociations

Deux séances de négociation se sont déroulées le 30 septembre 2010 à Sarajevo et les 4 et 5 février 2011 à Paris.

S'agissant principalement d'immigration professionnelle, c'est le ministère en charge des questions d'immigration professionnelle qui a mené ces négociations du côté français avec le ministère chargé de la sécurité du côté de la Bosnie-Herzégovine.

Trois accords de même nature ont été signés avec la Macédoine et le Monténégro le 1^{er} décembre 2009, puis la Serbie le 2 décembre 2009.

IV. - État des signatures et ratifications

Cet accord a été signé le 3 juillet 2014 à Sarajevo par l'ambassadeur français et le ministre adjoint de la Sécurité du côté de la Bosnie-Herzégovine. Il n'a pas encore été ratifié par la Bosnie-Herzégovine.

V. - Déclarations ou réserves

La France n'a pas fait de déclaration ou de réserve à l'occasion de la signature de cet accord.